

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES
SK/123

Arrêté du 5 mars 2021
portant prescriptions complémentaires à la société HYDRA BEAUTY & CLEAN sise à Moosch
en référence au titre VIII du Livre I et au titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 portant modifications de la nomenclature des installations classées ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à Hydra Beauty & Clean pour l'exploitation de ses installations situées à Moosch et notamment l'arrêté préfectoral n°2003-150-14 du 30 mai 2003 portant autorisation d'exploiter, l'arrêté préfectoral n°2004-180-31 du 28 juin 2004 portant prescriptions complémentaires pour les rejets d'air, l'arrêté préfectoral n°2005-214-3 du 2 août 2005 portant prescriptions complémentaires pour les prélèvements et rejets d'eaux, l'arrêté préfectoral n°2010-033-2 du 2 février 2010 portant prescriptions complémentaires concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique et l'arrêté préfectoral n°2010-343-12 du 9 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires pour le stockage des produits dangereux et la surveillance des eaux souterraines ;

VU le porter à connaissance du 24 novembre 2020 relatif à la réorganisation des installations existantes et à la reprise de l'activité de nappage et de blanchiment de coton ;

VU le rapport du 8 janvier 2021 de l'inspection la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la construction d'une nouvelle ligne de nappage blanchiment n'engendre pas de nouvelles activités classées ;

Considérant que le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 a instauré la rubrique 3620 – prétraitement ou teinture de fibres textiles ou de textiles avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour ;

Considérant que la consommation d'eau issue des puits représentera environ 210 m³/j, ce qui restera inférieur aux limites de l'arrêté préfectoral du 2 août 2005 ;

Considérant que les effluents de la nouvelle ligne seront traités par la station d'épuration communale, et seront compatibles avec la convention de rejets du site, qui reprend les normes de rejet de l'arrêté préfectoral du 2 août 2005 ;

Considérant que le niveau sonore en limite de propriété et en zone à émergence réglementée n'est pas modifié ;

Considérant que la protection du risque incendie est prévue par sprinklage ;

Considérant que la rétention des eaux d'extinction incendie est prévue sur le site ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2003-150-14 du 30 mai 2003 portant autorisation d'exploiter doit être mis à jour ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société HYDRA BEAUTY & CLEAN qui se situe 5 route nationale à Moosch (68690) est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n°2003-150-14 du 30 mai 2003	Article 1	Article 3

Article 3 – DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté n°2003-150-14 du 30 mai 2003 sont supprimées et remplacées par celles ci-dessous :

« L'établissement comprend les installations classées désignées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité
2311-1	A	Traitement des fibres d'origine végétale	15 t/j
2330-1	A	Blanchiment de matières textiles	15 t/j
3620	A	Prétraitement ou teinture de fibres textiles ou de textiles avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes	15 t/j
1510-3	DC	Entrepôt couvert Le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	49 392 m ³

Régime A = Autorisation

Régime DC = Déclaration avec contrôle périodique

Toutefois, les installations soumises au régime de la déclaration contrôlée étant incluse dans une installation soumise au régime de l'autorisation ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique conformément à l'article R.512-55 du code de l'environnement.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3620. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au textile (BREF TXT). »

Article 4 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dans le cadre de la transposition de la directive IED 2010/75/UE du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles, les installations de teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage des matières textiles soumises à autorisation, directement

identifiées dans le cadre de la rubrique n° 3620 de la nomenclature, doivent sous certaines conditions (notamment rubrique principale) réaliser un dossier de réexamen.
Le dossier de réexamen sera transmis au préfet dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en cours de rédaction.

Article 5 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET LA POLLUTION DES EAUX

Sprinklage

Les bâtiments sont équipés d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinklage.

Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ou déversement accidentel

Les éventuelles eaux d'extinction en cas d'incendie ou tout déversement accidentel sur le site, sont confinées sur le site.

Article 6 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Moosch pour y être consultée. Un extrait est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Moosch.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pour une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Moosch et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au directeur de la société Hydra Beauty & Clean de Moosch.

À Colmar, le 5 mars 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.